



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Masseurs kinesitherapeutes

Question écrite n° 33193

#### Texte de la question

Reponse. - La revalorisation des honoraires des masseurs-kinesitherapeutes s'effectue par le biais d'avenants tarifaires a la convention nationale de la profession, approuves par arrete interministeriel. Les negociations sont actuellement engagees entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales representatives de la profession en vue de soumettre aux pouvoirs publics des propositions de revalorisation tarifaire. Par ailleurs, l'article 6 de l'annexe II de la convention nationale des masseurs-kinesitherapeutes de 1983 precise que le reglement des dossiers de paiement differe doit etre effectue dans un delai qui ne saurait exceder un mois. Il appartient aux caisses d'assurance maladie, au niveau local, de fixer ce delai de reglement dans la limite definie par les parties conventionnelles.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La revalorisation des honoraires des masseurs-kinesitherapeutes s'effectue par le biais d'avenants tarifaires a la convention nationale de la profession, approuves par arrete interministeriel. Les negociations sont actuellement engagees entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales representatives de la profession en vue de soumettre aux pouvoirs publics des propositions de revalorisation tarifaire. Par ailleurs, l'article 6 de l'annexe II de la convention nationale des masseurs-kinesitherapeutes de 1983 precise que le reglement des dossiers de paiement differe doit etre effectue dans un delai qui ne saurait exceder un mois. Il appartient aux caisses d'assurance maladie, au niveau local, de fixer ce delai de reglement dans la limite definie par les parties conventionnelles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquemin Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33193

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et famille

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1987, page 6399

**Réponse publiée le :** 11 janvier 1988, page 163